



Les docs de
JurisAnimation
Par David Leseigneur

LE TOP 10 DES LEGENDES URBAINES DE L'ANIMATION





LE TOP 10 DES LEGENDES URBAINES DE L'ANIMATION

« Moi la réglementation, pas besoin de chercher, je maîtrise », « J'ai entendu dire que c'est interdit. », « Il me semble qu'il existe une règle là-dessus. »

Voici quelques exemples de phrases que nous entendons et prononçons régulièrement dans le monde de l'animation. Très souvent pourtant, et sans même le savoir, nous colportons et renforçons ainsi des légendes urbaines.

Voici donc en exclusivité un top 10 des légendes urbaines de l'animation. A la fin de cette lecture, tachons donc d'y remédier... Et gare aux surprises !

« Si durant un séjour de vacances une jeune fille tombe enceinte, le directeur a l'obligation d'adopter l'enfant et de subvenir à ses besoins. »

Il s'agit sans doute là du mythe urbain qui détient tous les records. Pourtant, aucun texte n'a jamais fait référence à cette éventualité et ne le fera jamais.

« En France, la majorité sexuelle est à 15 ans et 3 mois. Donc en dessous de cet âge, les relations sexuelles sont interdites. »

2

Le concept de la « majorité sexuelle » est en fait une mauvaise interprétation de 2 textes du code pénal. Aucun de ces textes ne fixe une quelconque « majorité sexuelle ». Les seules relations sexuelles qui sont interdites sont de deux ordres : -1/ Celles entre un majeur et un mineur de moins de 15 ans -2/ Celles entre un majeur ayant autorité et un mineur de 15 à 18 ans.

[Pour en savoir plus : <http://www.jurisanimation.fr/?p=92>]

« Laisser des mineurs en autonomie est interdit. »

Bien que cela puisse paraître logique au vu de l'obligation de surveillance et de la responsabilité qui pèse sur les animateurs, aucun texte n'interdit la possibilité de laisser des mineurs en autonomie. Qui plus est, le développement de l'autonomie est sans doute l'un des objectifs pédagogique que l'on retrouve le plus en ACM.

Toutefois, pour mettre en place une telle pratique, il sera nécessaire de prendre en compte l'âge des mineurs et les activités proposées, afin d'adapter le temps et la forme d'autonomie aux mineurs en question.



« Pour conduire un minibus, il faut d'abord passer des tests psychotechniques. »

Du point de vue de la loi, il est seulement nécessaire d'être titulaire du permis de conduire et d'être assuré pour conduire un minibus. Cela étant, rien n'interdit aux loueurs, aux assurances ou aux organisateurs d'ajouter des conditions supplémentaires (ex : être titulaire du permis de conduire depuis plusieurs années...).

« Lorsqu'on est en groupe sur la route, on marche à gauche pour faire face au danger. »

Voici une légende qui persiste envers et contre tous. Et pour cause ! En la matière, le code de la route propose quelques détails pointilleux et complexe.

En effet, s'il s'agit d'un groupe organisé en rang 2 par 2, les enfants doivent circuler à droite. S'il s'agit d'un groupe organisé en file indienne (l'un derrière l'autre), les enfants doivent circuler à gauche, sauf circonstances particulières (travaux...).

Pas facile à mettre en place en pratique... Je vous l'accorde !

« En tant qu'animateur, je ne peux pas dormir dans la même chambre qu'un jeune. »

3

Aucun texte n'interdit le fait que des animateurs dorment dans la même pièce que des enfants. L'hébergement des animateurs est organisé de façon à permettre une sécurité optimale des enfants (cf. article 227-6 CASF). Dès lors la réponse pourra éventuellement se trouver dans le projet pédagogique ou le projet de fonctionnement du centre.

« En animation, le taux d'encadrement est toujours de 1 animateur pour 12 enfants pour les plus de 6 ans, et 1 pour 8 pour les moins de 6 ans. »

Il s'agit là d'un exemple illustrant parfaitement la mauvaise analyse qui est faite d'une règle, l'appliquant ainsi à toutes les sauces. En effet, si ce taux minimum réglementaire existe bien, il doit être analysé de manière globale et non pas au cas par cas.

Autrement dit, peu importe qu'un animateur se retrouve avec un nombre d'enfants supérieur au taux réglementaire, si dans le même temps ce taux est respecté sur la totalité des enfants et des animateurs. C'est pourquoi il est possible qu'un animateur mène une activité avec 15 enfants, alors même que dans la pièce à côté son collègue se trouve avec un groupe de 7 enfants.



A noter :

Cela vaut également pour les sorties à l'extérieur du centre. Cela étant, il est vrai que la jurisprudence a tendance à demander au minimum l'application du taux réglementaire en cas de sortie.

« Il existe une liste noire de jeux interdits, appelés aussi Petit Jeux Cons. »

Encore un mythe qui dur et qui perdure. Pourtant, il n'existe aucune liste noire de jeux interdits. Les « PJC » comme on les appelle sont des jeux qui mettent en danger la sécurité physique, morale ou affective des enfants, notamment par l'intermédiaire de l'humiliation et de la moquerie.

Pour autant, chaque jeu peut très vite devenir un PJC en fonction de la façon dont il est organisé (et inversement) ! De fait, il ne serait pas logique de faire une liste noire.

« Faire de « l'auto-stop » avec des enfants, c'est formellement interdit. »

Aucun texte ne mentionne d'interdiction concernant l'auto-stop. Il peut même s'avérer très utile en cas de blessures graves ou de danger immédiat.

Pour autant, par mesure de sécurité et s'il l'estime nécessaire, l'organisateur ou le directeur peut interdire l'auto-stop dans le règlement intérieur ou le projet pédagogique.

« Un animateur stagiaire ou mineur n'a pas le droit d'encadrer seul un groupe d'enfants. »

Le statut de « stagiaire » ou de « mineur » n'implique en rien une diminution des responsabilités de l'animateur. Un animateur, qu'il soit stagiaire ou mineur, peut tout à fait encadrer seul un groupe d'enfants. La vraie question sera plutôt de savoir s'il en a les capacités !